



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le projet de dérivation  
du fossé Daunois à Aiglemont (08)**

**n° : F -044-20-C-0131**

Décision n° F - 044-20-C-0131 en date du 24 novembre 2020

**Décision du 24 novembre 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F -044-20-C-0131, présentée par SNCF Réseau, relative au projet de dérivation du fossé Daunois à Aiglemont (08), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 octobre 2020.

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste, sur une longueur de cent cinquante mètres, à rétablir le cours d'eau « Fossé Daunois » dans un profil d'équilibre proche de l'état naturel dans son talweg d'origine,
- dont l'objectif est de limiter les curages des fossés et des traversées le long et sous la voie ferrée, le tracé actuel du cours d'eau présentant plusieurs coudes à 90 degrés, susceptibles de créer des embâcles et peu favorables à l'écoulement, le nouveau tracé permettant de réduire les phénomènes de sédimentation (de l'ordre de 100 m<sup>3</sup> par an),
- qui prévoit précisément :
  - l'installation de chantier sur un parking gravillonné existant appartenant au pétitionnaire, l'accès au site des travaux se faisant par un chemin communal carrossable ;
  - la création, pour le passage du cours d'eau, d'une nouvelle traversée ferroviaire de treize mètres de long, dimensionnée pour une pluie d'occurrence centennale ;
  - la création d'un nouveau lit mineur avec la mise en place de matériaux à granulométrie adaptée, la sinuosité étant recrée à l'aide de banquettes destinées à façonner le lit de manière dynamique ;
  - la réalisation d'un abreuvoir pour bovins, avec sa rampe d'accès et un réservoir de mille litres ;
  - la réalisation de quatre dalles de béton pour permettre le passage des engins agricoles depuis la route longeant la Meuse, sans interférer sur les conditions d'écoulement ;
  - la mise en place d'une clôture agricole le long du nouveau fossé, afin d'éviter le piétinement par les animaux ;
- étant noté l'absence de débroussaillage ;
- étant noté que le lit actuel du fossé sera conservé pour collecter les eaux du bassin versant ;

- étant noté que la réalisation du projet est soumise à une autorisation au titre de la Loi sur l'eau (article L. 214-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur le territoire de la commune d'Aiglemont dans les Ardennes, couverte par le plan de prévention des risques d'inondation de la Meuse aval approuvé le 28 octobre 1999, qui autorise les aménagements hydrauliques sous réserve de ne pas augmenter le risque ni de perturber les écoulements ;
- dans le lit majeur de la Meuse ;
- à proximité de la ligne ferroviaire qui relie Soissons et Givet ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), de tout site Natura 2000, le site le plus proche « Plateau ardennais » n°2112013 étant situé à plus de 2,5 km du projet, et de zones humides « ayant fait l'objet d'une délimitation » ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur la santé humaine et l'environnement, et les mesures et caractéristiques destinées à éviter et réduire ces incidences, et notamment le fait que :**

- le rétablissement du cours d'eau est d'une longueur très réduite et lui permet de retrouver son ancien lit naturel ;
- en phase travaux, les installations de chantier se trouveront sur un site artificialisé, les accès se feront par les voies communales ;
- les travaux sont d'une ampleur limitant l'émission de poussières et de bruit ;
- les frayères sont absentes du lit majeur ;
- la faible présence ou l'absence de poissons au niveau de la zone de travaux a été actée entre le pétitionnaire et l'Office français de la biodiversité lors d'une réunion ayant eu lieu en novembre 2014 ;
- les travaux sont programmés en dehors de la période de reproduction piscicole dans les cours d'eau de catégorie 1 pour le fossé Daunois et de catégorie 2 pour la Meuse, soit une intervention entre 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> novembre 2023 ou 2024 ;
- les entreprises de travaux disposeront sur place de kits antipollution et élaboreront un schéma d'alerte en cas de pollution pour prévenir dans les meilleurs délais les services de l'Etat.

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de dérivation du cours d'eau « fossé Daunois » à Aiglemont (08), n'est pas susceptible d'incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement au sens de l'annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de dérivation du cours d'eau « fossé Daunois » à Aiglemont (08), présenté par SNCF Réseau, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 24 novembre 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement et du  
développement durable,



Philippe LEDENVIC

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.